

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.110 du 20 mars 2000

A.85.859/VIII-1486

En cause : **DE SAUNOIS** Pascal,
ayant élu domicile chez
Me Philippe DUMONT, avocat,
rue de Brantignies 33
7800 Ath,

contre :

LA POSTE.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 1999 par Pascal DE SAUNOIS, qui demande l'annulation de la décision du 1^{er} juin 1999 du conseil d'administration de LA POSTE qui le révoque de ses fonctions à dater du même jour;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 22 novembre 1999 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 février 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt mars deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.